

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
ESTAMFOR à LES HAUTES RIVIERES**

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU**

- le livre V du Code de l'Environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment son article 18,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 2005-188 du 8 août 2005 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4471 du 26 juin 2000 autorisant la société ESTAMFOR à exploiter son site de LES HAUTES RIVIERES,
- le décret n° 2004-1331 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 créant la rubrique 2921 relative aux tours aéroréfrigérantes,
- le courrier de demande d'antériorité de la société ESTAMFOR du 15 juillet 2005, transmis par la préfecture des Ardennes le 20 juillet 2005,
- le rapport de l'inspection des installations classées (référence SA2-ML/ML-N° 05/1151 du 2 août 2005,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 30 août 2005,

**CONSIDERANT**

- que la société ESTAMFOR exploite quatre tours aéroréfrigérantes sur son site de LES HAUTES RIVIERES,
- que les tours aéroréfrigérantes sont répertoriées à la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, créée par le décret n° 2004-1331 du 1<sup>er</sup> décembre 2004,
- que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement, puisqu'il a fait une déclaration d'antériorité par courrier du 15 juillet 2005,
- que l'exploitation de ces quatre tours aéroréfrigérantes est soumise à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées,
- que cette exploitation était déjà présente sur le site avant la création de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées,

- que le préfet, en application de l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles, visant la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement.

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent arrêté a pour objet d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4471 du 26 juin 2000, aux nouvelles installations.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société ESTAMFOR dans l'enceinte de son établissement situé à LES HAUTES RIVIERES.

L'article 3 du présent arrêté annule et remplace l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4471 du 26 juin 2000.

### **ARTICLE 3 : AUTORISATION D'EXPLOITER – AUTORISATION DE REJET**

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Régime	Coefficient de redevance
2560.1	Métaux et alliages (travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 500 kW.	Puissance totale installée = 6000 kW	A	3
2920-2a	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions manométriques > à 1 bar. 2 - dans tous les autres cas : la puissance absorbée est > à 500 kW.	5 compresseurs d'air Puissance totale : 936 kW	A	/
2921-1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	4 tours aéroréfrigérantes associées à un seul circuit de refroidissement  TOTAL : 3 000 kW	A	/
1180-1	Utilisation de composants et appareils imprégnés contenant plus de 30 litres de produits (PCB-PCT)	Emploi de pyralène dans 2 transformateurs Volume = 2900 litres	D	/
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	3 200 kg/heure	D	/
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sable, amidon, grenailles métalliques, etc.... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 20 kW.	• 4 grenailleuses  Puissance totale : 82 kW	D	/
2910-A2)	Lorsque l'installation de combustion est > à 2 MW mais < à 20 MW.	Puissance de la chaudière 9 MW gaz naturel	D	/

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Régime	Coefficient de redevance
1430/253	Liquides inflammables (définition) à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées. B - représente la capacité relative aux liquides inflammables de la première catégorie (coef 1). Tout liquide inflammable dont le point éclair est < à 55° C. C - représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie (coef.1/5) . Tout liquide dont le point éclair est > à 55° C et < à 100° C sauf les fuels lourds.	Volume de fuel = 5 m <sup>3</sup>  Volume corrigé < 10 m <sup>3</sup>	NC	/
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Débit max > 20 m <sup>3</sup> /h	Débit total 4 m <sup>3</sup> /h Débit corrigé 1 m <sup>3</sup> /h	NC	/

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnée dans le tableau ci-dessus.

#### **ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Les Hautes Rivières.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Les Hautes Rivières et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, chargé de l'inspection des installations classées, et le maire de Les Hautes Rivières sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières le 10 octobre 2005

P/Le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille